2ème page

RG N° 91-14-000176

Minute : 117/2015

JUGEMENT

Du : 15/06/2015

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

C/

Monsieur

Copies délivrées le

Copie exécutoire délivrée le

au demandeur

JURIDICTION DE PROXIMITE D'EPINAL

DEPARTEMENT DES VOSGES

JUGEMENT

Par mise à disposition au greffe de la Juridiction de Proximité le 15 Juin 2015

Sous la Présidence de Sandra DEGAFFET, Vice Présidente au Tribunal d'Instance d'EPINAL statuant en qualité de Juge de Proximité, assistée de Bernard GERMAIN, Greffier;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEFENDEUR A L'OPPOSITION :

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES sis 120/122 Rue Réaumur , 75002 PARIS,
représenté par Monsieur SAFFERS Bernard , Président du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Vosges muni d'un mandat écrit non comparant

ET :

DEFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEMANDEUR A L'OPPOSITION :

Monsieur
représenté par Maître ABELLAN-MONTAUT, avocat du barreau de EPINAL

Après débats à l'audience publique du 27 avril 2015,
devant Sandra DEGAFFET, Juge de Proximité
assisté de Bernard GERMAIN, Greffier,
en présence de Monsieur Christophe RAULT, auditeur de justice qui a siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré de la présente juridiction
pour le jugement être rendu ce jour. Les parties présentes ayant été avisées de la date du délibéré.

3ème page

EXPOSE DU LITIGE

Le 14 février 2014, le Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes a obtenu de la juridiction de proximité d'Epinal, la délivrance d'une ordonnance portant injonction à Monsieur de lui payer, en principal, la somme de 840 euros, outre les frais et dépens.

Par lettre recommandée adressée au greffe du tribunal le 8 juillet 2014, Monsieur a formé opposition à ladite ordonnance, qui lui avait été signifiée à personne le 25 juin 2014.

Les parties ont été régulièrement convoquées par le greffe pour l'audience du 20 octobre 2014.

Par conclusions en date du 27 novembre 2014, le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes sollicite la condamnation de Monsieur à lui payer :

- la somme de 1.120 euros au titre de l'article L4321-16 du code de la santé publique, outre les intérêts légaux,
- la somme de 150 euros au titre de la résistance abusive,
- la somme de 150 euros au titre des frais de l'article 700 du code de procédure civile,

ainsi que sa condamnation en tous les dépens.

A l'appui de ses prétentions, il expose que Monsieur masseur kinésithérapeute libéral, est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes depuis le 16 décembre 2008 sous le numéro 76809 et qu'il a fait l'objet d'appels à cotisations pour les années 2009 à 2012 au titre de la cotisation annuelle obligatoire prévue par l'article L4321-16 du code de la santé publique.

Il indique que la loi du 9 août 2004 a créé le regroupement obligatoire des membres de la profession de masseur kinésithérapeutes autour de leur ordre professionnel et que depuis, un masseur kinésithérapeute en exercice doit être inscrit au tableau de son ordre professionnel.

Il affirme que Monsieur ne s'est acquitté d'aucune de ses cotisations ordinales depuis son inscription au tableau.

En réplique, par conclusions reçues le 16 février 2015, Monsieur soulève l'irrecevabilité des demandes formées par le Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes. À titre subsidiaire, il conclut au débouté de ce dernier et demande reconventionnellement sa condamnation à lui payer la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de sa défense, il expose que le Conseil National des masseurs kinésithérapeutes est dépourvu de qualité à agir au motif que la législation relative à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes confère exclusivement au seul échelon départemental la qualité d'ester en justice à l'encontre de ses membres. Il explique que selon les articles L4321-16 et suivants du code de la santé publique, si le conseil national a compétence pour fixer le montant des cotisations, il appartient aux conseils départementaux de l'encaisser et de la recouvrer. Il en déduit qu'il revient aux seuls conseils départementaux d'ester en justice en matière de non paiement de cotisation et que la demande formée à son encontre par le conseil national est irrecevable pour défaut de qualité à agir.

Il indique que l'instance a été introduite par le président en exercice du conseil national alors qu'aucune délibération l'autorisant à ester en justice n'est produite aux débats. Il en déduit que la demande est irrecevable.

Il affirme que les dispositions de l'article L4321-16 du code de la santé publique relatif aux cotisations qui doivent être versées à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes nécessitent l'édiction de mesures réglementaires précisant ses modalités d'application quant à la fixation, la périodicité et l'obligation de règlement, mesures qui ne sont pas encore intervenues. Il prétend que cet article ne peut dès lors recevoir application et que le conseil national ne peut fixer, appeler et tenter de recouvrer une cotisation.

Il fait valoir que le conseil national doit être assisté d'un membre du conseil d'Etat nommé par le ministre de la justice et que jusqu'à la nomination des nouveaux conseillers d'état par arrêté du 11 mars 2014, aucun texte ne nommait les précédents. Il en déduit que l'ensemble des délibérations du conseil national en matière de fixation de la cotisation est entachée d'irrégularité.

Il avance que le conseil national fixe arbitrairement et sans justifications sérieuses plusieurs cotisations selon que le praticien exerce en qualité de libéral ou de salarié et estime qu'il crée ainsi une rupture d'égalité entre les personnes physiques.

Il mentionne que selon le règlement intérieur de l'ordre, la cotisation finance des missions autres que celles légalement prévues par les textes relatifs à chaque échelon de l'ordre. Il précise qu'il ne conteste par la légalité du règlement intérieur mais qu'il tente de démontrer que les sommes réclamées par le conseil national sont disproportionnées et infondées.

Par conclusions reçues le 13 février 2015, le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes maintient ses prétentions mais porte sa demande principale en paiement à la somme de 840 euros. Il indique qu'il est compétent pour agir en justice à l'encontre de l'un des praticiens pour non paiement de la cotisation puisque d'une part, son président justifie d'un mandat général pour agir en matière de contentieux, et que d'autre part, il dispose de la capacité à agir en justice.

Il souligne que tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile et peuvent intenter des actions dans les domaines qui relèvent de leurs compétences. Il explique que la capacité à agir des conseils départementaux est cantonnée à quelques domaines d'intervention parmi lesquelles ne figurent pas les cotisations ordinales qui représentent des missions exclusivement rattachées au conseil national, et que l'article L4321-18 du code de la santé publique ne le prive aucunement de sa capacité à agir. Il précise que l'introduction des actions en recouvrement du conseil national traduit la continuité logique de la mission qui lui a été confiée par la loi quant à la fixation du montant de la cotisation et à la détermination des modalités de répartition. Il rappelle que les termes du règlement de trésorerie précisant que le conseil national détermine chaque année le montant de la cotisation due par les praticiens, que les paiements sont perçus par le seul conseil national et qu'il est autorisé à procéder au recouvrement judiciaire de la cotisation impayée.

Il fait valoir qu'il appartient à la juridiction administrative de se prononcer sur la carence du pouvoir réglementaire à prendre un texte d'application d'une loi et qu'en tout état de cause, il n'y a d'obligation de prendre les règlements d'exécution des lois que si leur absence rend impossible l'application des textes de base. Il souligne que les dispositions de l'article L4321-16 du code de la santé publique sont suffisamment précises et ne nécessitent l'édiction d'aucune mesure réglementaire.

Il indique le moyen tiré de l'absence de nomination d'un membre du conseil national ne peut être apprécié que par la juridiction administrative et qu'en tout état de cause, un conseiller d'état siégeant au conseil avait été nommée par une décision du 9 novembre 2007.

5ème page

Il ajoute que l'article L4321-16 ne dispose pas que le montant de la cotisation doit être unique à l'ensemble des membres de la profession et que le Conseil d'Etat a retenu que le montant des cotisations peut être différent selon la situation des personnes inscrites à l'ordre.

Il fait remarquer que l'examen de la légalité du règlement intérieur de l'ordre, personne morale de droit privée chargée d'une mission de service public, relève de la compétence des juridictions administratives et que la question de la gestion du budget de l'ordre et de l'utilisation qui en est faite dans le cadre de l'exercice de ses missions ne relèvent pas de la compétence de la juridiction de proximité.

Par conclusions en date du 27 avril 2015, Monsieur précise que le conseil national reconnaît que l'introduction d'une instance nécessite une délibération et que la délibération produite est postérieure à l'introduction de la présente instance. Il indique que l'absence de délibération autorisant un président d'association à ester en justice ne peut être régularisé en cours de procédure et que le mandat ne peut pas être général.

La cause a été évoquée à l'audience du 27 avril 2015 lors de laquelle les parties ont maintenu leurs prétentions et argumentations respectives.

Ensuite de quoi, l'affaire a été mise en délibéré jusqu'à ce jour pour qu'il soit statué ainsi qu'il suit :

MOTIFS DE LA DECISION

I - Sur la recevabilité de l'opposition.

L'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à personne le 25 juin 2014.

L'opposition ayant été formée le 8 juillet 2014 dans le délai prévu par les dispositions de l'article 1416 du Code de Procédure Civile, il convient de constater qu'elle est recevable en la forme et a mis à néant l'ordonnance d'injonction de payer numéro 95/14/000183 rendue le 14 février 2014 par la juridiction de proximité D'EPINAL.

II - Sur le défaut de pouvoir du Président du Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile, constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte, notamment, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice.

Il est constant que le défaut de pouvoir de celui qui figure au procès comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond qui peut être couverte, en l'absence de forclusion, si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

En l'espèce, le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, personne morale de droit privée, est représenté dans le cadre de la présente instance par Madame Pascale MATHIEU, présidente du conseil national.

Il résulte du règlement intérieur de l'ordre, en particulier son article 47, adopté le 20 mars 2014,

6ème page

que le président est le représentant légal du conseil et, en cette qualité, il l'engage dans les actes de la vie civile. Il introduit d'éventuelles actions en justice sur mandat de son conseil.

Ainsi, le président du conseil national doit justifier d'un mandat du conseil pour engager une action en justice.

À cet égard, il est produit aux débats la délibération du conseil national de l'ordre en date du 11 septembre 2014 selon laquelle le conseil a donné mandat expresse général au profit de Madame Pascale Mathieu, en sa qualité de présidente, pour engager toutes les actes de procédure liés au recouvrement contentieux.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le conseil national donne mandat à son président pour chaque action engagée à l'encontre d'un de ses membres. En tout état de cause, le mandat confié à Madame Pascale Mathieu n'est pas général puisqu'il ne concerne que les actions destinées au recouvrement des cotisations ordinales.

Au surplus, le précédent règlement intérieur (antérieur au 20 mars 2014) mentionnait uniquement en son article 12-3 que le président engage les actions en justice au nom du conseil national de l'ordre sans aucun mandat. Ainsi, le président disposait du pouvoir d'ester en justice sans avoir à recevoir une quelconque habilitation de la part du conseil dès lors qu'il accomplissait une mission dévolue au conseil et que le recouvrement des cotisations de l'ordre constitue un acte de gestion courante accompli pour le compte de l'ordre.

Le mandat du conseil confié au président n'est exigé que depuis le 20 mars 2014, soit postérieurement à l'ordonnance d'injonction de payer. Au jour de la décision, le conseil a régularisé l'absence de mandat couvrant l'irrégularité de fond.

En conséquence, l'exception de procédure soulevée par Monsieur sera rejetée.

III - Sur le défaut de qualité à agir du demandeur.

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Aux termes de l'article L4125-1 du code de la santé publique applicable aux masseurs kinésithérapeutes, tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile.

Aux termes de l'article L4321-16 du code de la santé publique, le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national. [...] Il valide et contrôle la gestion des conseils départementaux ou interdépartementaux. Il reçoit de ces derniers leurs documents budgétaires et comptables. Le conseil national peut demander tout autre document qui lui semble nécessaire. Les modalités de cette validation et de ce contrôle sont fixées par des règlements de trésorerie élaborées par le conseil national et applicables à l'ensemble des instances ordinales.

Selon les dispositions de l'article L4321-16 du code de la santé publique, le législateur n'a pas

imposé que le recouvrement des cotisations devait être effectué par les conseils départementaux. Le législateur a, au contraire, laissé toute latitude à la profession par la voie de règlements intérieurs et de trésorerie l'organisation des modalités de paiement et de recouvrement des cotisations ordinales.

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire que les conseils départementaux de l'ordre aient une compétence exclusive pour exercer les actions en recouvrement des cotisations ordinales. Les dispositions de l'article L4321-18 du code de la santé publique ne prévoit pas que l'introduction des actions en justice constitue une prérogative exclusive de ces conseils ; cet article pose uniquement les conditions d'exercice d'une telle action lorsqu'un conseil départemental l'envisage.

Ainsi, selon l'article 3.5 du règlement de trésorerie de l'ordre, le trésorier général est responsable de la mise en oeuvre du recouvrement. Si la cotisation n'est pas réglée à l'issue du délai imparti, le conseil national est autorisé à procéder au recouvrement extra judiciaire puis judiciaire des cotisations dues. Dans un premier temps, le conseil national adresse une relance par courrier simple. Parallèlement, il communique aux conseils départementaux la liste de leurs inscrits qui n'ont pas réglé leur cotisation, afin de leur permettre d'alerter ces derniers. Puis le conseil national procède à l'envoi d'une mise en recouvrement par courriers recommandés avec accusé de réception. Si au terme de la procédure extra judiciaire, la cotisation demeure impayée, le conseil national est autorisé à procéder au recouvrement judiciaire de la cotisation due par la voie de l'injonction de payer auprès du juge de proximité, ou directement par voie de droit commun.

Dès lors, le règlement de trésorerie répartit clairement les compétences entre le conseil national et les conseils départementaux en matière de recouvrement des cotisations. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes a compétence pour recouvrer judiciairement les cotisations ordinales impayées auprès des praticiens inscrits au tableau de l'ordre, cette prérogative n'étant point confiée aux conseils départementaux.

En conséquence, le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes a la capacité et la qualité à agir à l'encontre de Monsieur aux fins de recouvrer les cotisations ordinales impayées lui incombant.

La fin de non recevoir soulevée par Monsieur sera donc rejetée.

IV - Sur la demande principale en paiement.

1) <u>Sur l'absence de mesures réglementaires.</u>

Aux termes de l'article L4321-20 du code de la santé publique, un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L4321-15 à L4321-19, notamment la représentation des professionnels dans les instances ordinales en fonction du mode d'exercice et des usagers dans les chambres disciplinaires ainsi que l'organisation de la procédure disciplinaire préalable à la saisine des chambres disciplinaires.

Il est constant que le décret d'application n'a pas été publié. Néanmoins, il n'y a obligation pour l'autorité publique de prendre des règlements d'exécution des lois que dans le cas où l'absence de ces règlements rend leur application impossible.

En l'occurrence, les dispositions de l'article L4321-16 confèrent au conseil national compétence pour fixer le montant des cotisations ; l'absence de décret d'application ne rend pas leur application impossible, ces dispositions se suffisant à elles-mêmes.

De surcroît, le décret d'application invoqué par le législateur devait concerner principalement l'aspect disciplinaire de la profession et non les modalités de fixation des cotisations ordinales. Les décisions du conseil national à cet égard sont soumises aux principes généraux de droit public et au contrôle des juridictions administratives.

Ce moyen est donc inopérant.

2) Sur l'absence de nomination d'un membre du conseil national.

Ce moyen concerne un vice de forme affectant les décisions du conseil de l'ordre relatives à la fixation du montant des cotisations ordinales. Une telle contestation relève de la compétence exclusive des juridictions administratives. Monsieur ne justifie pas avoir introduit une telle instance qui serait actuellement en cours.

En tout état de cause, le demandeur justifie de la désignation du conseiller d'Etat par décision du ministre de la justice le 9 novembre 2007.

Ce moyen est donc inopérant.

3) Sur les cotisations dues par Monsieur

Au préalable, il convient de souligner que ne relèvent pas de la compétence des juridictions judiciaires les contestations des décisions prises par le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes fixant annuellement le montant des cotisations. Ces contestations relèvent de la compétence exclusive des juridictions administratives s'agissant de décisions prises par une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public. Monsieur ne justifie d'aucune instance actuellement en cours introduite devant la juridiction administrative compétente. Il convient donc de statuer sur les demandes du conseil national de l'ordre.

Aux termes de l'article L4321-10 du code de la santé publique, un masseur kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que si ses diplômes ont été enregistrés auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre de la santé et s'il est inscrit au tableau tenu par l'ordre.

Aux termes de l'article L4321-16 du code de la santé publique, le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau.

Ainsi, il est constant que le paiement de la cotisation ordinale annuelle constitue une obligation s'imposant à tous les membres de la profession masseurs kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre.

En l'espèce, Monsieur est inscrit au tableau depuis le 16 décembre 2008, condition impérative à l'exercice de sa profession. Il est donc soumis à la législation relative à l'ordre de sa profession imposant le paiement d'une cotisation, en particulier aux règlements de trésorerie de l'ordre pris en application de l'article L4321-16 du code de la santé publique.

Gemo
page 2

Selon ce règlement de trésorerie produit aux débats, le conseil national de l'année N fixe le montant de la cotisation de l'année N + 1 devant être versée à l'ordre par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau en fonction de leur statut.

Il ressort en outre des débats que Monsieur exerce sa profession en libéral.

Dès lors, il est redevable des cotisations ordinales qui lui sont réclamées depuis 2009 :

- 280 euros pour l'année 2009 conformément à la décision du conseil national du 18 décembre 2008,
- 280 euros pour l'année 2010 conformément à la décision du conseil national du 10 décembre 2009,
- 280 euros pour l'année 2011 conformément à la décision du conseil national du 15 décembre 2010,
- soit au total la somme de 840 euros.

Monsieur ne rapporte pas la preuve du paiement de cette somme.

En conséquence, Monsieur sera condamné à payer au Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 840 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 29 mars 2012, date de la mise en demeure, en application de l'article 1153 du code civil.

V - Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Aux termes de l'article 1153 alinéa 4 du code civil, le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

En l'espèce, le Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ne rapporte pas la preuve d'un préjudice distinct de celui résultant du retard dans le paiement des cotisations ordinales qui a déjà été indemnisé par les dommages et intérêts moratoires de l'article 1153 du code civil.

En conséquence, le Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes sera déboutéede sa demande en paiement de dommages-intérêts pour résistance abusive formée à l'encontre de Monsieur

VI - Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, Monsieur partie perdante, sera condamné aux dépens de la présente instance, en ce compris les frais de la procédure d'injonction de payer.

Il est équitable de faire droit à la demande du Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes en paiement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles qu'il a dû exposer dans le cadre de la présente instance, non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A ce titre, Monsieur sera condamné à payer au Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 100 euros.

8ème page

PAR CES MOTIFS,

La juridiction de proximité, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en dernier ressort,

DÉCLARE RECEVABLE l'opposition formée par Monsieur

DIT qu'elle a mis à néant l'ordonnance d'injonction de payer n° 95/14/000183 rendue le 14 février 2014 par la juridiction de proximité d'Epinal,

Statuant à nouveau :

REJETTE l'exception de procédure soulevée par Monsieur

REJETTE la fin de non recevoir soulevée par Monsieur

CONDAMNE Monsieur à payer au Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de **840,00 euros**, outre les intérêts au taux légal à compter du 29 mars 2012,

DÉBOUTE le Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour résistance abusive,

CONDAMNE Monsieur à payer au Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de **100,00 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Monsieur au paiement des dépens, en ce compris les frais de la procédure d'injonction de payer.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits,

Le Greffier

Le Président

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente expédition comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné,
le 15/06/2015

P/ LE GREFFIER EN CHEF

LE GREFFIER

Affaire :
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
C/
Monsieur